



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2021-048**

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2021

Sommaire

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DML Délégation à la Mer et au Littoral

- 56-2021-04-22-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance de la zone / - n° 56.17.10 – Vilaine (2 pages)

Page 3

- 56-2021-04-22-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine de tous les coquillages en provenance des zones : - n° 56.16.1 – Littoral damganais - n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal - n° 56.17.2 – Etier de Billiers - n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine - n° 56.17.4 – Baie de Vilaine (2 pages)

Page 5

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service aménagement, mer et littoral/ Délégation à la mer et au littoral

- 56-2021-03-02-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 MARS 2021 Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Belz (secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois) modification de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 (2 pages)

Page 7

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2021

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance de la zone /
- n° 56.17.10 – Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
 - Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
 - Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
 - Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
 - Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
 - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
 - Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
 - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
 - Vu** la décision du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
 - Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
 - Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **22 avril 2021** ;
- Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées le **19 avril 2021** dans la zone n° **56.17.10 – Vilaine** ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à des taux de **164,3 µg/kg (Kervoyal) et de 230,1 µg/kg (Le Halguen)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance de la zone n° **56.17.10 – Vilaine** à compter du **22 avril 2021**.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans la zone citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages**, récoltés et/ou pêchés dans la **zone référencée à l'article 1er depuis le 19 avril 2021**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la **zone référencée à l'article 1er** tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **19 avril 2020** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de la ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 avril 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur départemental des
territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
Chargé des cultures marines du Morbihan
Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 AVRIL 2021

portant **interdiction temporaire** de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine **de tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° **56.16.1** – Littoral damganais
- n° **56.17.1** – Baie de Kervoyal
- n° **56.17.2** – Etier de Billiers
- n° **56.17.3** – Embouchure de la Vilaine
- n° **56.17.4** – Baie de Vilaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- Vu** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II .
- Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- Vu** le décret n°2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- Vu** la décision du 25 novembre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;
- Vu** la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) dans le Morbihan signée entre le préfet du Morbihan et le Laboratoire Départemental d'Analyses du Morbihan ;
- Vu** les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA) du Morbihan en date du **22 avril 2021** ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par le LDA du Morbihan sur **les moules** prélevées le **19 avril 2021** dans les **zones** :

- n° **56.16.1** – Littoral damganais
- n° **56.17.1** – Baie de Kervoyal
- n° **56.17.2** – Etier de Billiers
- n° **56.17.3** – Embouchure de la Vilaine
- n° **56.17.4** – Baie de Vilaine

ont démontré leur toxicité par présence de **toxines lipophiles** à des taux de **164,3 µg/kg (Kervoyal) et de 230,1 µg/kg (Le Halguen)** de chair supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont provisoirement interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine de **tous les coquillages** en provenance des zones :

- n° 56.16.1 – Littoral damganais
- n° 56.17.1 – Baie de Kervoyal
- n° 56.17.2 – Etier de Billiers
- n° 56.17.3 – Embouchure de la Vilaine
- n° 56.17.4 – Baie de Vilaine

à compter du 22 avril 2021.

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages référencés ci-dessus de ces zones ne soient pas transférés dans une autre zone ni vers un établissement en vue de leur mise sur le marché.

Article 2 : La pêche à pied de loisir dans les zones citées à l'article 1 est également provisoirement interdite.

Article 3 : Les **coquillages**, récoltés et/ou pêchés dans les **zones référencées à l'article 1er depuis le 19 avril 2021**, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002 et en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4 : Il est interdit d'utiliser pour l'immersion **des coquillages**, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant des **zones référencées à l'article 1er** tant que celles-ci restent fermées.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le **19 avril 2021** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immersés dans les zones fermées en attente de leur ré-ouverture, sous réserve de l'accord de la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, s'agissant de **toxines lipophiles**, l'eau de mer issue des zones fermées peut être utilisée de manière dérogatoire pour l'immersion de coquillages sains si les professionnels :

- prouvent par analyse l'absence de cellules algales toxiques dans l'eau alimentant leurs bassins ;
- et prouvent par analyse l'absence de toxicité des coquillages ayant séjourné dans leurs bassins.

Ces analyses devront être renouvelées lors de chaque nouveau pompage dans les zones fermées.

De même, les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit des zones fermées mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

Article 5 : Le public sera informé par voie de presse et par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 7_ : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 avril 2021

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
L'adjoint au chef de service aménagement mer et littoral
Chargé des cultures marines du Morbihan
Yannick MESMEUR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 02 MARS 2021

Portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de la servitude sur la commune de Belz (secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois)
modification de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L151-43, L152-7, L153-60, L121-31 à L121-37 et R121-9 à R121-32 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-2 à L134-14 et L134-17, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R121-21 et 22 du code de l'urbanisme ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 portant approbation des modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et des suspensions de cette servitude sur la commune de Belz ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et sur les suspensions de cette servitude sur la commune de Belz ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 au 21 juin 2019 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse aux conclusions du commissaire enquêteur, fourni le 04 décembre 2019 par le bureau d'études, confirmant le choix du tracé de la SPPL ;

VU la consultation de la commune de Belz par courrier en date du 30 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable tacite du conseil municipal de Belz en l'absence de délibération dans les deux mois ;

VU les pièces du dossier, et notamment la notice explicative motivant les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur la commune de Belz (secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois) ;

CONSIDÉRANT que le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral peuvent être modifiés en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de modifier le tracé et les caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Belz comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte-tenu d'une part de la configuration du littoral, notamment la présence de falaises et de haies littorales à conserver et d'autre part pour tenir compte des chemins préexistants ;

CONSIDÉRANT que le tracé modifié de la servitude de passage des piétons le long du littoral peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi il y a lieu de grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons ;

CONSIDÉRANT que la servitude de passage longitudinale peut être suspendue, à titre exceptionnel, en application de l'article L121-32 du code de l'urbanisme et notamment dans les cas énumérés à l'article R121-13 de ce même code. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de Belz en différents points comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté pour les motifs suivants : lorsque les piétons peuvent circuler le long du rivage de la mer grâce à des voies ou passages ouverts au public, si le maintien de la servitude de passage fait obstacle au fonctionnement d'un établissement de pêche bénéficiant d'une concession ; si le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la conservation de sites à protéger pour des raisons d'ordre écologique au regard de l'avifaune notamment, lorsque le maintien de la servitude de passage est de nature à compromettre la stabilité des sols ;

CONSIDÉRANT que la servitude de passage des piétons ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 en application de l'article L121-33 du code de l'urbanisme. Qu'ainsi il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons le long du littoral en différents points de la commune de Belz comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R121-14 la distance de quinze mètres par rapport aux bâtiments à usage d'habitation mentionnée à l'article L121-33 peut être réduite lorsque le bâtiment à usage d'habitation est, en raison de la configuration des lieux, situé à un niveau sensiblement plus élevé que celui de l'emprise de la servitude. Qu'ainsi il y a lieu de modifier la servitude comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réserve et les recommandations émises par le commissaire enquêteur sur le tracé de la servitude des secteurs de l'anse de Kerguen et de l'anse de Pen Mane Roz ont fait l'objet d'une analyse spécifique et que les arguments fournis dans le mémoire en réponse du 04 décembre 2019 justifient le maintien de la suspension et de la modification du tracé de la servitude dans ces secteurs tel qu'il a été présenté à l'enquête publique. Qu'ainsi il y a lieu de conserver le tracé de la servitude tel qu'il a été présenté à l'enquête publique sur les secteurs de l'anse de Kerguen et de l'anse de Pen Mane Roz.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R121-23 du code de l'urbanisme l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Belz sur le tracé et les caractéristiques du projet de servitude ayant fait l'objet d'une enquête publique est réputé favorable si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois et qu'en conséquence l'approbation du tracé et des caractéristiques de la servitude résulte d'un arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la commune intéressée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 29 octobre 1991 instituant la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Belz est modifié pour ce qui concerne le secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois.

Article 2 :

Sont approuvées les modifications du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral et les suspensions de la servitude sur le secteur de la pointe de Kerio au Pont Lorois situé sur la commune de Belz, telles qu'elles figurent sur le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché pendant un mois en mairie de Belz.

Il en sera fait mention dans les journaux « Ouest France » et le « Télégramme » (éditions du Morbihan).

Le présent arrêté, le plan et la notice explicative seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la mairie de Belz
- à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
DML/SAMEL/Lorient Littoral (1, Boulevard Adolphe Pierre - 56324 LORIENT cedex)

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de Belz, M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 02 mars 2021

Le préfet,

Patrice FAURE

Annexes :

- Notice explicative
- Plan A0 du tracé
- Liste des propriétaires